

**COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**  
Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal  
 Séance du 16.12.2010

**Présents :** Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président*;

Jean-Marie Colot, Peter Decabooter, Michaël Vander Mynsbrugge, Marc Vande Weyer, Monique Dupont, Vincent Riga, *Échevins*;  
 Arie De Smedt, Agnès Vanden Bremt, Stéphane Tellier, Karine Molineaux-Loobuyck, Christian Boucq, Marie Kunsch, Marc Ghilbert, Nadine De Buck, François Rapetti, Abdallah Jouglaf, Carine Dehaen-Cackebeke, Roland Van den Eynde, Fatiha Mettioui, Abdellatif Mesky, Alfonsine M'buzi, Christel Hendricx, *Conseillers*;  
 Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

**Excusés :** Benoît Schoonbroodt, *Échevin*;

Anne-Marie Stroobants, Marc Hermans, André Chalmagne, *Conseillers*.

**Objet : Service social du personnel - Modification du règlement**

LE CONSEIL,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 modifiée par les lois du 20 juin 1975, 1er septembre 1980 en 19 juillet 1983 réglant les relations entre les autorités et les syndicats ;

Vu la délibération du 26 juin 2008 relatif au service social du personnel ;

Considérant que d'un point de vue social, il est souhaitable d'étendre les interventions du service social de la commune et du CPAS ;

Considérant qu'il serait nécessaire de prévoir une intervention dans les frais de vacances et une intervention plus importante dans l'assurance soins de santé ;

Considérant que les dépenses peuvent être couvertes par les crédits inscrits à l'article 131/115-41 du service ordinaire du budget 2010 et que la dépense supplémentaire pour l'année 2011 devra être inscrite dans le budget 2011 ;

Vu le protocole d'accord entre l'autorité locale et les organisations syndicales ;

DECIDE par 23 oui

Article 1 : Mission du service social

La mission du service social est de donner, sous forme adéquate, une aide matérielle et morale aux agents communaux et du C.P.A.S. et ce, d'après des critères objectifs.

Article 2 : Bénéficiaires

L'action du service social du personnel communal et du C.P.A.S. s'étend :

- aux agents nommés à titre définitif
- aux agents contractuels pour autant que le contrat ait une durée supérieure ou équivalente à un an.
- aux membres du personnel enseignant, à condition d'exercer leur fonction principale dans un établissement communal (= minimum 12 périodes/semaine). Membres du personnel qui sont en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie.

Par « agents communaux », il faut entendre tous les membres du personnel de l'administration communale et du C.P.A.S. quels que soient le service pour lequel ils travaillent, leur statut ou leur contrat de travail.

L'intervention de l'assistance collective est étendue aux agents pensionnés à l'administration communale ou au C.P.A.S., ainsi qu'aux membres du Collège des Bourgmestre et Echevins et au Président du C.P.A.S.

Exception faite pour la prime de la mise à la pension et à l'affiliation à l'assurance « soins de santé », le présent règlement ne s'applique pas aux :

- membres du personnel en interruption de carrière complète,
- membres du personnel en congé sans solde d'une durée supérieure à 3 mois,
- membres du personnel qui sont absents pour cause de maladie de plus d'un an.

### Article 3 : Gestion administrative et financière

#### Définitions

Organe de gestion : le Collège des Bourgmestre et Echevins pour les dossiers liés à l'administration communale et le Conseil de l'action sociale pour les dossiers liés au C.P.A.S.

Comité de consultation : comité composé de manière paritaire de représentants de l'organe de gestion et de délégués des organisations syndicales représentatives (un par organisation syndicale). Chaque membre effectif du comité désigne un suppléant qui siège en cas d'empêchement du membre effectif. Il appartient au membre effectif d'informer son suppléant en cas d'empêchement.

#### Gestion administrative

L'organe de gestion gère le service social du personnel

Avant de décider une intervention non-automatique du service social, l'organe de gestion consulte le comité de consultation. Toutefois, en cas d'extrême urgence l'organe de gestion peut, sur décision motivée, octroyer d'initiative une intervention. Il est alors tenu d'en informer le comité de consultation dans les meilleurs délais

Le Bourgmestre ou, en cas d'absence, le Président du C.P.A.S. est désigné comme Président du comité de consultation. Le Secrétaire communal ou le Secrétaire du C.P.A.S. assiste aux réunions de ce comité avec voix consultative.

La gestion administrative quotidienne et le secrétariat sont assurés par le service des ressources humaines. Des représentants de ce service peuvent siéger en qualité d'expert au comité de consultation. Le service peut, si nécessaire, effectuer une enquête.

Le comité de consultation ne peut siéger que lorsque au moins un membre de l'organe de gestion et au moins un membre de la délégation syndicale sont présents.

Les réunions du comité de consultation ont lieu sur convocation du Président. La convocation est adressée trois jours ouvrables avant la réunion. A la demande d'un tiers des membres du comité de consultation, le président est tenu de convoquer celui-ci dans un délai de trois jours ouvrables. L'ordre du jour est annexé à la convocation.

Les membres du comité sont tenus à la discrétion absolue.

#### Gestion financière

Pour l'application du présent règlement, le service social disposera des crédits régulièrement inscrits chaque année au budget communal et au budget du C.P.A.S., à raison de 0,25 % de la masse salariale brute augmentés d'un montant suffisant pour couvrir le contrat d'assurance soin de santé. En cas d'insuffisance, une adaptation du crédit budgétaire se fera par modification budgétaire.

Les interventions financières décidées par l'organe de gestion sont exécutées par le Receveur communal ou par le Receveur du C.P.A.S.

Un rapport financier sera communiqué annuellement au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale, en même temps que les comptes annuels. Ce rapport sera également communiqué au comité de consultation dont question à l'article 3A.

### Article 4 : Activités du service social

#### *Assistance individuelle ou familiale*

Attribution automatique de primes dans certaines circonstances :

Pour les membres du personnel qui assurent des prestations à temps partiel, le montant des avantages est accordé au prorata du temps de travail, selon la règle suivante :

Temps de travail inférieur ou équivalent au ½ temps : ½ des avantages.

Temps de travail supérieur au ½ temps : entièreté des avantages à l'exception de l'allocation de Saint-Nicolas qui sera accordée de manière équivalente, quelque soit la proportion de temps de travail.

Les périodes d'absence pour raison médicale sont considérées comme des prestations effectives.

Les primes liées aux enfants ne sont attribuées qu'une fois lorsque les époux sont tous les deux en service à l'administration communale ou en service au C.P.A.S , sauf les primes liées à la naissance d'un enfant.

Mariage ou acte de cohabitation légale NB : lorsque les époux sont tous les deux en service à l'administration communale et/ou au C.P.A.S., ils obtiennent chacun la prime	€100,00
25 ans de service à l'administration communale et/ou au C.P.A.S.	€150,00
Retraite (à partir de 60 ans) entre 5 et 10 années d'ancienneté à l'administration et/ou au C.P.A.S. entre 11 et 15 années d'ancienneté à l'administration et/ou au C.P.A.S. entre 16 et 20 années d'ancienneté à l'administration et/ou au C.P.A.S. entre 21 et 34 années d'ancienneté à l'administration et/ou au C.P.A.S. plus de 35 années d'ancienneté à l'administration et/ou au C.P.A.S.	€50,00 €100,00 €200,00 €400,00 €500,00
Naissance ou adoption d'un enfant NB : pour les couples non mariés, une attestation de composition de ménage sera à fournir.	€75,00
Allocation pour la Saint-Nicolas pour les enfants de l'agent NB : Prime de 20 € ou un cadeau d'un montant de l'ordre de 20 €. Uniquement pour les enfants de moins de 12 ans, pour lesquels l'agent ou son conjoint ou cohabitant légal bénéficie d'allocations familiales.	€20,00
Enfant moins valide NB : La somme sera payée chaque année en juillet aux personnes qui, en juin, perçoivent les allocations familiales majorées pour enfant handicapé.	€75,00
Frais de séjours d'enfants en vacances  a) Séjours avec nuitées  La prime est octroyée pour un séjour payant de minimum 4 jours et 3 nuits consécutifs aux enfants d'un membre du personnel qui bénéficie pour ceux-ci d'allocations familiales et/ou qui sont fiscalement à sa charge et/ou qui font partie du ménage (attestée par une composition de ménage). Ces séjours doivent être reconnus par l'ONE, Kind en Gezin, ou être agréé par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en accord avec le Conseil de l'Action Sociale. Le paiement de l'intervention ne sera possible que pour les enfants de moins de 18 ans, sur présentation d'une attestation de l'organisme qui organise le séjour. Cette attestation devra mentionner les dates de participation effective de l'enfant au séjour.  Elle sera attribuée à concurrence de €2,50 /enfant/jour avec un maximum €65,00 par an et par enfant, sur présentation de pièces justificatives de paiement.  Pour les enfants souffrant d'une invalidité supérieure à 66%, ce plafond et le montant des indemnités sont doublés.  b) Séjours sans nuitées  La prime est octroyée pour un séjour payant de minimum 4 jours consécutifs aux enfants à charge d'un	

<p>membre du personnel qui bénéficie pour ceux-ci d'allocations familiales et/ou qui sont fiscalement à sa charge et/ou qui font partie du ménage (attestée par une composition de ménage). Ces séjours doivent être reconnus par l'ONE, Kind en Gezin, ou être agréé par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en accord avec le Conseil de l'Action Sociale. Le paiement de l'intervention ne sera possible que pour les enfants de moins de 18 ans, sur présentation d'une attestation de l'organisme qui organise le séjour. Cette attestation devra mentionner les dates de participation effective de l'enfant au séjour.</p>	
---	--

Elle sera attribuée à concurrence de €2,00 /enfant/jour avec un maximum de €65,00 par an et par enfant, sur présentation de pièces justificatives de paiement.

Pour les enfants souffrant d'une invalidité supérieure à 66%, ce plafond et le montant des indemnités sont doublés.

interventions non-automatiques :

#### *octroi d'aides financières, de prêts et d'avances récupérables sur les salaires et rémunérations*

L'organe de gestion peut octroyer des aides financières, des prêts et avances récupérables sur les salaires et rémunérations. L'intervention du service social est accordée à titre d'avance ou de prêt. L'organe de gestion détermine les modalités de remboursement.

Les prêts ne peuvent être supérieurs à €2.500,00. Ils seront octroyés sans intérêts et devront être remboursés par mensualités dans un délai qui ne peut excéder trois ans, à partir de l'échéance de la première mensualité.

Le demandeur signera une reconnaissance de dette ainsi qu'un document de cession volontaire de salaire. Aucun nouveau prêt ne sera accordé avant que le précédent ne soit intégralement remboursé.

Les contrats de prêts devront prévoir qu'en cas de cessation de fonction ou de décès, le remboursement du solde pourra être immédiatement exigible en totalité auprès de l'intéressé ou de ses ayants-droit. Ce remboursement pourra s'opérer par prélèvement sur toutes les sommes que l'administration communale ou le CPAS devra éventuellement encore à l'intéressé ou à ses ayants-droit.

#### *aide exceptionnelle pour événement spécifique et grave:*

L'organe de gestion peut octroyer une intervention pour événement spécifique et grave. Il décidera si cette intervention est à rembourser à l'administration ou non.

#### *Assistance collective*

##### *Assurance collective soins de santé: " hospitalisation"*

Par l'intervention dans une assurance collective en cas d'hospitalisation, elle évitera ainsi à ses agents des situations financières pénibles.

Les membres du personnel qui en font la demande seront couverts par une assurance groupe « hospitalisation ». Le service social prend à sa charge ce qui suit :

intervention à concurrence de 65 % de la prime par membre du personnel tant actif que pensionné en cas d'hospitalisation, une intervention supplémentaire équivalente à la franchise à payer en chambre commune pour le personnel actif et pensionné ; maximum une fois par an et par membre du personnel.

#### *Vaccination*

Le service social du personnel prend en charge la vaccination contre la grippe et ce une fois par an et par membre du personnel actif et pour autant que la vaccination soit dispensée au sein de l'administration ou du CPAS

#### *Encouragement des activités culturelles, sportives et récréatives*

##### *Bibliothèques communales*

Les membres du personnel pourront bénéficier de la gratuité d'inscription auprès des bibliothèques communales gérées par la commune de Berchem-Sainte-Agathe.

##### *Complexe sportif*

Les membres du personnel pourront bénéficier des conditions accordées aux Berchemois pour toute utilisation de terrain du complexe sportif.

*Location de salles communales*

Les membres du personnel pourront bénéficier des conditions accordées aux associations berchemoises reconnues pour la location de salles communales pour l'organisation d'évènements privés pour lesquels aucune participation aux frais n'est demandée.

*Fête du personnel*

Au moins une fois par année, une fête pourra être organisée pour les membres du personnel et leur conjoint/cohabitant, pour laquelle les frais d'organisation seront pris en charge par le service social du personnel et pour laquelle une faible participation aux frais pourra être demandée aux membres du personnel et/ou au conjoint/cohabitant.

*Fête pour les enfants du personnel*

Au moins une fois par année, une fête pourra être organisée pour les membres du personnel et leur enfants, pour laquelle les frais d'organisation seront pris en charge par le service social du personnel et pour laquelle une faible participation aux frais pourra être demandée aux membres du personnel.

*Plaines de vacances communales*

Les enfants des membres du personnel communal et du CPAS pourront bénéficier du tarif applicable pour les enfants berchemois pour l'inscription aux plaines de vacances organisées par la commune de Berchem-Sainte-Agathe

Article 5 : Entrée en vigueur

Les décisions ci-avant sont prises sous réserve de l'avis favorable du comité d'accompagnement financier.

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et abroge toute décision précédente des organes communaux et du C.P.A.S. en matière de service social du personnel.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance:  
Le Secrétaire communal,  
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Joël Riguelle

Par ordonnance:  
Le Secrétaire communal,

Pour copie conforme.

Le Bourgmestre-Président,

  
Philippe Rossignol

  
Joël Riguelle